

DECISION DU COMMISSAIRE

EVIDENCE: destruction de la végétation aquatique indésirable.

Les revendications 1 à 23 ont été jugées non brevetables par rapport aux antériorités citées et par conséquent rejetées. Le demandeur a proposé par la suite une nouvelle revendication définissant des complexes de cuivre qui mettent la technique au point.

Décision de rejet confirmée. - Revendications modifiées acceptées.

La demande de brevet 209,196 (classe 260-429.7) déposée le 13 septembre 1974 porte sur une invention intitulée "Complexes alcanolamine-cuivre (II) servant d'algicides et d'herbicides", dont les inventeurs sont Carol B. Freedenthal et al. qui ont cédé leurs droits à la Kocide Chemical Corporation. L'examineur chargé de l'étude de la demande a pris une décision finale le 1^{er} mai 1980 dans laquelle il refuse que les démarches en vue de l'obtention d'un brevet soit poursuivies.

La demande porte sur une méthode et sur un complexe de cuivre destinés à détruire la végétation aquatique indésirable dans un milieu aquatique.

Dans sa décision finale, l'examineur a rejeté toutes les revendications par rapport aux brevets américains suivants:

2,446,682	10 août 1948	Whitner
2,734,028	7 février 1956	Domogalla

Ces brevets portent sur des méthodes servant à détruire les algues aquatiques à l'aide d'une solution aqueuse concentrée de cuivre.

Dans sa décision l'examineur déclare (notamment):

...

Les revendications 1 à 23 sont rejetées parce qu'elles ne sont pas brevetables, compte tenu du brevet américain 2,734,028. La méthode de destruction des algues aquatiques et la solution aqueuse concentrée du complexe de cuivre (II) revendiquées dans la présente demande sont explicitées au dernier paragraphe de la colonne 1**, aux lignes 1 à 38 et 64 à 67 de la colonne 2**, et dans les revendications 1, 3 à 6 et 8** du brevet américain 2,734,028.*

* Traduction

** Original anglais

Le paragraphe qui réunit les colonnes 1 et 2 ainsi que l'exemple 6** du brevet américain 2,446,682 démontrent qu'une partie d'hydroxyde de cuivre insoluble dans l'eau (ou d'oxyde hydraté) est dissoute dans une solution aqueuse d'une alkyloamine pour produire une solution d'un complexe cuivre-alkyloamine sans sel alkyloamine. Par conséquent, il est bien évident que le complexe de cuivre (II) a été préparé à partir d'un sel de cuivre (II) basique insoluble dans l'eau et que ledit complexe de cuivre (II) est suffisamment stable.*

Rien dans la divulgation du demandeur n'indique que le complexe de cuivre (II) sous forme déshydratée ou sous forme cristalline des antériorités citées présente des avantages particuliers par rapport à la solution aqueuse concentrée dudit complexe. Par conséquent, les revendications 18 à 23 sont rejetées puisqu'elles ne sont pas brevetables par rapport aux brevets américains 2,446,682 et 2,734,028.*

...

Dans sa réponse à la décision finale, le demandeur présente une nouvelle revendication 13. Il affirme que cette nouvelle revendication ne renvoie nullement aux extraits cités plus haut. Il déclare entre autres:

...

Nous sommes d'avis que dans le cas qui nous occupe on privilégie une concentration donnée, ce qui nous amène à obtenir un complexe qui convienne tout particulièrement aux buts énoncés. L'examinateur réfère à l'exemple 6** du brevet américain 2,446,683 où l'on dit obtenir un complexe d'hydroxyde de cuivre et de triéthanolamine. Dans cet exemple, on prépare l'hydroxyde de cuivre par l'addition d'hydroxyde de sodium aqueux au sulfate de cuivre. L'hydroxyde de cuivre obtenu est alors isolé et traité par la triéthanolamine. D'après l'exemple 6, la concentration de cuivre de la solution obtenue est très faible, soit 0,9% d'oxyde de cuivre pour 100 cc; on peut facilement constater que l'écart entre la concentration de la solution du sel de cuivre basique (exemple 6) et la concentration de cuivre dans les autres exemples où l'on a utilisé des sels de cuivre acidiques (2,5% dans l'exemple 1, 5,0% dans l'exemple 4 et 7,5% dans l'exemple 5) s'accorde avec les difficultés évidentes que l'on éprouve lorsque l'on travaille avec le composé de cuivre basique insoluble. Par conséquent, des revendications comme la revendication 13 et ses revendications subordonnées limitées d'une façon évidente à une concentration de cuivre bien supérieure à la concentration notée dans les brevets cités ont manifestement raison de ces derniers. Une concentration variant entre 6 et 10% convient précisément au but proposé par le demandeur. Comme le brevet américain 2,446,682 ne décrit pas ces concentrations et qu'il ne donne aucun indice quant au but poursuivi par le demandeur, nous sommes d'avis que cette limite suffit amplement à conférer un caractère brevetable aux revendications visant un produit.*

L'examinateur pourrait soulever l'objection suivante face à la revendication 13: comme la divulgation du demandeur présente une gamme de concentrations à utiliser, il n'y a pas matière à invention à choisir une concentration particulière et la démonstration des avantages particuliers n'a pas réussi à justifier les revendications visant les autres formes du complexe, soit la forme déshydratée et la forme cristalline. Cette objection, comme nous l'avons déjà dit, se fonde sur la poursuite d'un essai non pertinent. En effet, il ne s'agit pas pour une personne connaissant l'invention du demandeur de préparer lesdites compositions sous ces formes; il s'agit plutôt, comme le démontre la citation de la page xxi** de la décision du commissaire rendue dans l'affaire Continental vs Short pour laquelle on a délivré le brevet 1,014,068, de voir si l'effet

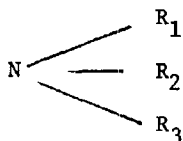
* Traduction
** Original anglais

des revendications est d'éviter que tout résultat pouvant être obtenu n'ait déjà été obtenu ou déjà proposé. Il n'a pas été démontré que le brevet américain 2,446,682 divulgue les produits revendiqués dans l'une ou l'autre des revendications 13 à 20 ou 22. Il en est de même du but du demandeur qui n'a pas été divulgué dans ce brevet. La personne qui prend connaissance du brevet américain 2,446,682 n'anticipe certainement pas les résultats obtenus par le demandeur; le but du brevet est totalement différent. Par conséquent, ces revendications devraient être acceptables par rapport au brevet américain 2,446,682 faute d'une autre objection pertinente. Il n'y a aucun motif raisonnable justifiant le rejet des revendications qui limitent la concentration de cuivre entre 6 et 10%, ce qui correspond à un faible ratio englobant l'exemple à l'aide duquel le demandeur a démontré la supériorité inattendue quant à des buts que le brevet américain 2,446,682 n'envisageait même pas.*

...

Il s'agit pour la Commission de savoir si le demandeur a fait progresser la technique. La nouvelle revendication 13 proposée se lit comme suit:

Un concentré aqueux soluble dans l'eau, stable au stockage, composé d'une solution aqueuse d'un complexe d'hydroxyde de cuivre et d'une trialcanolamine de formule I,



où R_1 est un hydroxyalkyle (C_{2-10}) et

R_2 et R_3 sont des hydroxyalkyles (C_{2-8}), le nombre

total d'atomes de carbone dans R_1 , R_2 et R_3 variant entre C_6 et C_{10} ,

ou bien d'un mélange d'une trialcanolamine de formule I et d'une dialcanolamine (C_{4-10}), le rapport de la trialcanolamine ou du mélange trialcanolamine-dialcanolamine à l'hydroxyde de cuivre variant entre $\frac{1,75}{1}$ et $\frac{2,2}{1}$, ladite

solution contenant de 6 à 10% en poids de cuivre élémentaire.*

Nous avons soigneusement révisé la procédure d'examen de la présente demande et nous avons examiné les antériorités citées. A notre avis, le brevet de Whitner, qui décrit de façon générale un complexe alcanolamine-cuivre, ne démontre pas spécifiquement ni ne suggère les complexes de cuivre de la revendication 13 proposée. Il en est de même pour le brevet de Domogalla.

Fort de cette analyse, nous avons communiqué avec l'agent du demandeur, M. D. Watson, à qui nous avons présenté notre point de vue. Ce dernier a annulé le 8 septembre 1981 toutes les revendications déposées et a présenté de nouvelles revendications 1 à 15, la revendication 1 étant la plus large et la revendication 13 étant la même que celle qui a fait l'objet de la discussion ci-dessus.

* Traduction

Il semble qu'aucune autre discussion ne soit nécessaire et nous recommandons que les revendications modifiées 1 à 15 soient acceptées.

Le président adjoint,

J.F. Hughes
Commission d'appel des brevets (Canada)

J'ai révisé la procédure d'examen de la présente demande et je suis d'accord avec le raisonnement et les conclusions de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent, j'ordonne que la procédure d'examen soit poursuivie en se fondant sur les revendications modifiées.

Le commissaire des brevets,

J.H.A. Gariépy

Datée à Hull (Qué.)
ce 29^e jour d'octobre 1981

Agent du demandeur
Gowling & Henderson
C.P. 466, station A
Ottawa (Ont.)